



VILLE DE CERIZAY

Arrêté de voirie portant alignement

=====

Le Maire de la Ville de Cerizay,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, approuvé le 09/11/2021 ;

Vu le plan dressé par le cabinet BRANLY-LACAZE, géomètres-expert à Bressuire, le 01 juillet 2022, annexé au présent arrêté ;

Vu la volonté de la commune de CERIZAY de délimiter la propriété publique communale affectée de domanialité publique routière, sise chemin de Puy Guyon, au droit de la propriété de M. et Mme Christian et Eliane BERTHELOT, cadastrée section BV numéro 91 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La délimitation est déterminée par l'alignement suivant le bornage réalisé sur place, conformément au plan annexé à l'arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est donc à prévoir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme Christian et Eliane BERTHELOT, propriétaires, et au cabinet BRANLY-LACAZE, géomètres-experts à Bressuire.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cerizay, le 12 septembre 2022.

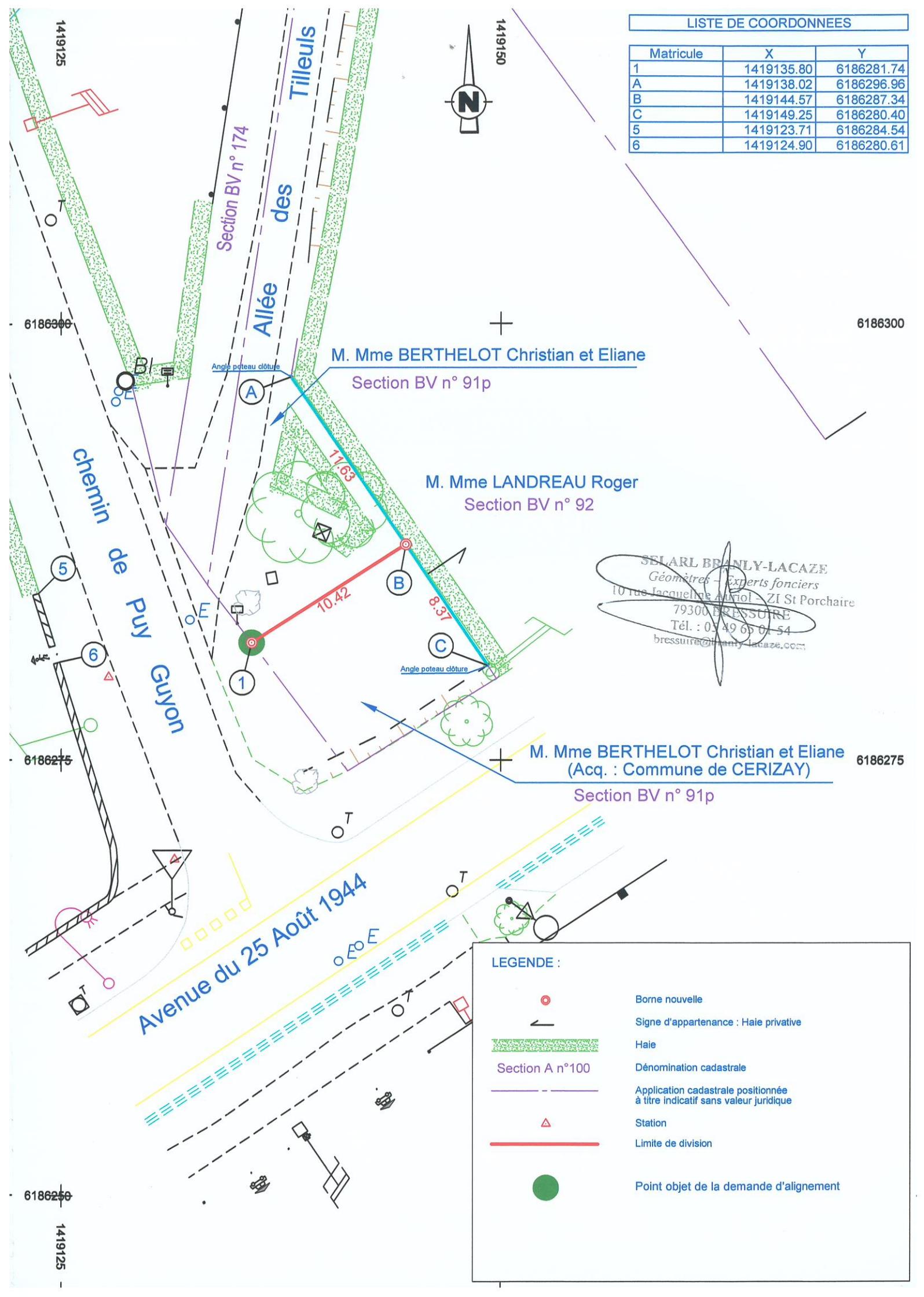
Le Maire,

Johnny BROSEAU



LISTE DE COORDONNEES

Matricule	X	Y
1	1419135.80	6186281.74
A	1419138.02	6186296.96
B	1419144.57	6186287.34
C	1419149.25	6186280.40
5	1419123.71	6186284.54
6	1419124.90	6186280.61



M. Mme BERTHELOT Christian et Eliane

Section BV n° 91p

M. Mme LANDREAU Roger

Section BV n° 92

M. Mme BERTHELOT Christian et Eliane

(Acq. : Commune de CERIZAY)

Section BV n° 91p

SELARL BRANLY-LACAZE
 Géomètres - Experts fonciers
 10 rue Jacqueline Auriol - ZI St Porchaire
 79300 BRESSUIRE
 Tél. : 01 49 65 01 54
 bressuire@branly-lacaze.com

LEGENDE :

-  Borne nouvelle
-  Signe d'appartenance : Haie privée
-  Haie
-  Section A n°100
-  Dénomination cadastrale
-  Application cadastrale positionnée à titre indicatif sans valeur juridique
-  Station
-  Limite de division
-  Point objet de la demande d'alignement



VILLE DE CERIZAY

Arrêté

D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EXPLOITANT DE TAXI

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-3 et L. 2213-6 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 3121-1 et suivants, L. 3124-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-18 du 1^{er} février 2016 limitant le nombre des autorisations de stationnement sur la commune de Cerizay ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 autorisant la société ATPF BESRY à exploiter l'ADS n°3 sur le territoire de CERIZAY ;

Considérant la demande de changement de véhicule, formulée par la société ATPF BESRY, de l'ADS n°3 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'emplacement numéro 3 situé Place Mendès France est attribué à la société ATPF BESRY installée 15 avenue de la gare à CERIZAY.

ARTICLE 2 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement et le suivant :

Véhicule de la marque FORD, modèle KUGA, dont le numéro d'immatriculation est GJ-853-FT

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée sous réserve que le conducteur :

- soit titulaire de la carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le préfet des Deux-Sèvres ;
- soit en possession d'une attestation en cours de validité, délivrée par le Préfet des Deux-Sèvres, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R 221.10 alinéa du code de la Route, pour le conducteur de taxis ;

- ait souscrit toute assurance nécessaire à l'exploitation d'un taxi, d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'état ;
- respecte la législation en vigueur concernant les taxis.

ARTICLE 4 :

La société ATPS BESRY sera assujettie au droit de stationnement qui pourra être institué par le Conseil municipal.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment, en cas d'infraction aux dispositions en la matière.

L'autorisation n'est pas cessible mais peut être transmissible. Cependant, le transfert n'est pas automatique et devra faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté est :

- transmis en sous-préfecture
- notifié à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 13 septembre 2022

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Johnny Brousseau', is written over the printed name and extends upwards towards the seal.



VILLE DE CERIZAY

Arrêté

DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER A L'OCCASION DE TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADES 6 ET 6BIS RUE SAINT MICHEL A CERIZAY

=====

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 2213-2 et suivants ;

Vu le code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Considérant la demande d'arrêté en date du 13/09/2022 par l'entreprise MERLET DECO – Bd Georges Pompidou à Cerizay (79140), pour la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux de ravalement de façade, 6 et 6bis rue Saint Michel à Cerizay.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour la pose d'un échafaudage au droit des n°6 et n°6bis rue Saint Michel en raison de travaux de façade. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,50 m à partir de l'immeuble. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour le vendredi 16 septembre 2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune. Il sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet.

ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Cerizay, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et de sa notification le
L'entreprise MERLET DECO

Fait à Cerizay, le 13/09/2022

Le Maire,

Johnny BROSSEAU.

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais

